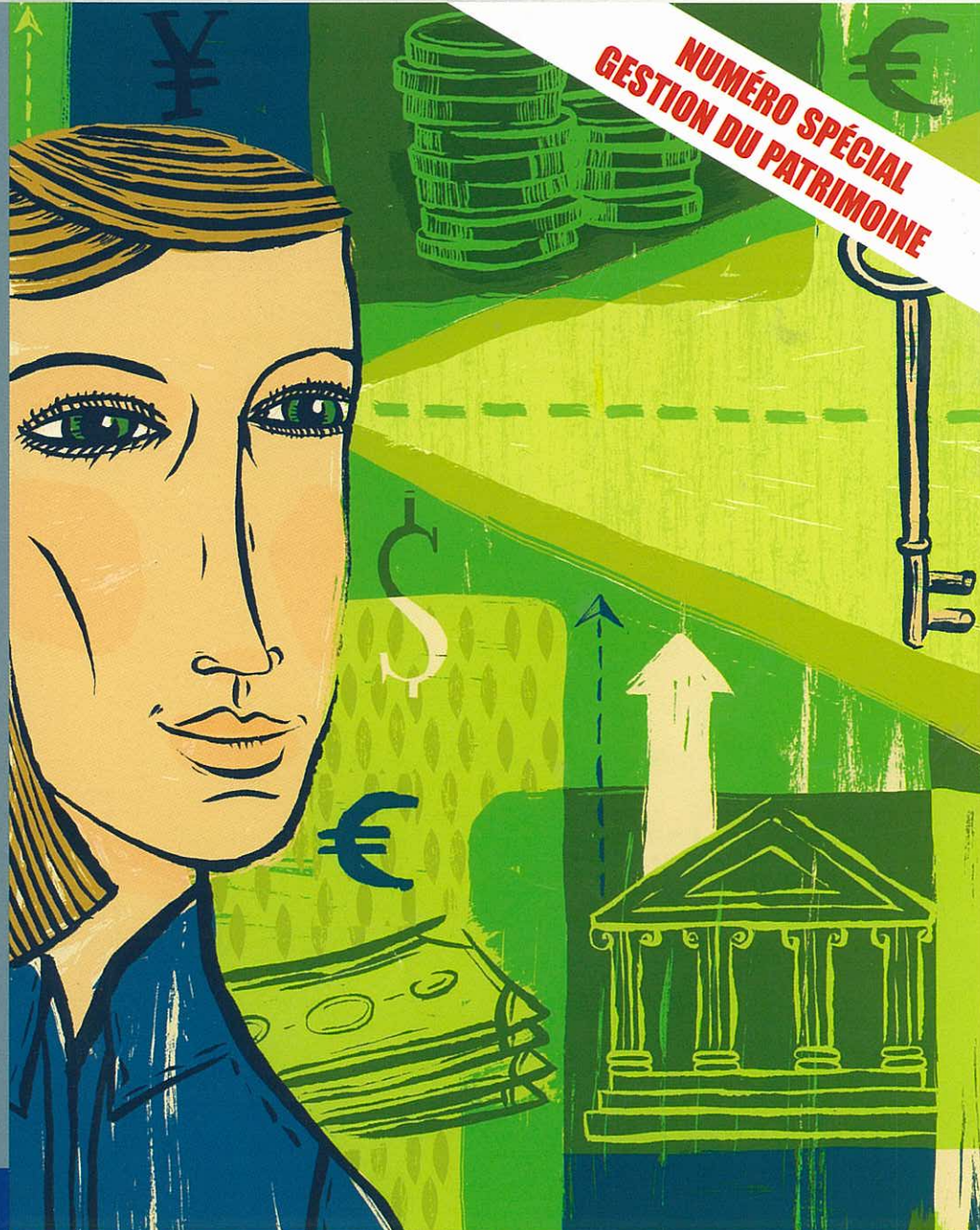


# Revue Française de Comptabilité

**NUMÉRO SPÉCIAL  
GESTION DU PATRIMOINE**

- LES SCPI ET OPCI :  
DES RÈGLES  
COMPTABLES  
PARTICULIÈRES
- L'INVESTISSEMENT  
LOCATIF EN 2009
- LE RAPPORT  
DES LIBÉRALITÉS  
DANS LES SUCCESSIONS
- LA GESTION  
D'UN PORTEFEUILLE  
DÉMÉMBRÉ
- LES RETRAITES  
CHAPEAU :  
DES RISQUES  
DE SUPPRESSION



JUIN 2009 • N° 422 • 13 €

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



[www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)

**Démembrement des titres sociaux  
et gestion des dividendes**

**Le statut de loueur en meublé professionnel**

**L'ISF et le démembrement de propriété**

# LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

### Dénoncer c'est rompre un silence

Adressée à un auditoire public, par exemple par voie de presse, l'atteinte à l'honneur ou la considération produite par la dénonciation sera jugée diffamatoire ou non selon les critères de la loi sur la presse.

Si, au lieu de rechercher directement et publiquement l'atteinte à la réputation, la dénonciation vise à déclencher une procédure de sanction en ce qu'elle est adressée aux autorités susceptibles d'y donner suite, sa fausseté ne sera susceptible d'être poursuivie que sur le fondement de la dénonciation calomnieuse<sup>(1)</sup>.

### La réalité de la justice dépend des dénonciations

Les dénonciations alimentent l'appareil judiciaire qui est rapidement inefficace lorsqu'il se heurte à une "omerta" ou même seulement au désintérêt des citoyens. La législation va donc d'autant moins s'opposer aux dénonciations qu'elle va en obliger certaines.

Ainsi en est-il de l'obligation pour tout fonctionnaire<sup>(2)</sup>, toutefois sans sanction, d'informer le Procureur de tout crime ou délit qu'il viendrait à connaître, ou la répression pénale des commissaires aux comptes qui omettraient de révéler<sup>(3)</sup>, ou la sanction de ceux tenus de déclarer les opérations de blanchiment<sup>(4)</sup>. Ou pour tous, sous réserve expresse du secret professionnel, de l'obligation de dénoncer les crimes dont les effets pourraient encore se perpétuer ou de témoigner en faveur des innocents que l'on connaîtrait<sup>(5)</sup>.

Bien évidemment le fait de remplir de telles obligations de dénonciation oblige à écarter la répression de la dénonciation calomnieuse mais la jurisprudence va plus loin en excluant du champ de l'infraction toutes les déclarations qui sont légitimement sollicitées.

### La condition de spontanéité

Sur le fondement du texte<sup>(7)</sup> qui incrimine la dénonciation comme pouvant être calomnieuse « lorsqu'elle est adressée » à une autorité, les juges en ont déduit qu'elle ne pouvait pas résulter d'une solli-

citation mais seulement d'une initiative personnelle spontanée.

Ainsi le témoignage, dont le véritable faux est réprimé distinctement<sup>(8)</sup>, peut, parce qu'il est fait en réponse à une demande des autorités, ne pas se révéler finalement concluant en fin de procédure sans pouvoir être incriminé comme calomnieux. Tel est également le cas de ceux qui, hiérarchiquement subordonnés, sont tenus d'informer leurs supérieurs ou l'autorité dont ils relèvent. Manquera encore de spontanéité l'accusation d'un tiers par un défenseur qui a le droit d'essayer de brouiller les pistes à condition que cela soit bien en réponse à ce qui lui est opposé.

Cette exclusion de l'application du texte



pour ceux qui se voient contraints ou sollicités d'informer laisse donc place à des comportements qui ne sont pas forcément loyaux mais la jurisprudence ne semble pas avoir eu pour l'instant la franche occasion d'un revirement pour condamner celui qui, à l'abri de ses fonctions, aurait été d'une mauvaise foi certaine.

### La condition de fausseté

Il n'y a pas de calomnie sans mensonge mais reste à établir concrètement la caractérisation « d'un fait... totalement ou partiellement inexact ».

Le texte<sup>(9)</sup> fournit une première solution lorsque que la dénonciation a déclenché une procédure puisqu'il décide d'une présomption irréfragable de fausseté du fait dénoncé lorsqu'est intervenue « une décision d'acquiescement, de relaxe, ou de non-lieu ». Peu importe que cela soit au bénéfice du doute car c'est de toute façon la constatation d'une insuffisance de charges imputables à celui qui fut prévenu du fait de la dénonciation.

Par contre si le non-lieu intervient pour des raisons d'extinction de l'action publique, amnistie ou prescription par exemple, le juge retrouve sa liberté d'appréciation. Il en est de même pour « tout autre cas »<sup>(10)</sup>, comme les classements par les autorités disciplinaires ou administratives ou par le procureur et alors il « appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale »<sup>(11)</sup>.

La pertinence, expression utilisée par le législateur, implique une analyse objective de la fausseté du fait mais a aussi un caractère subjectif qui la fait rejoindre l'élément intentionnel.

### La preuve de la mauvaise foi

Tous les délits du Code pénal sont sous la condition de la caractérisation d'un élément intentionnel<sup>(12)</sup>, dont la preuve est à la charge de l'accusation.

Mais le texte sur la dénonciation calomnieuse a, lui, expressément ajouté, comme pour contrebalancer sa présomption sur l'élément matériel, qu'il fallait avoir su que

1. Article 226-10 du Code pénal : « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ».

2. Article 40 al. 2 du Code de procédure pénale.

3. Article L 820-7 du Code de commerce.

4. Article L 561-15 du Code monétaire et financier.

5. Article 434-1 et suivants du Code pénal.

6. Article 434-11 du Code pénal.

7. Article 226-10 du Code pénal précité.

8. Article 434-13 du Code pénal.

9. Alinéa 2 de l'article 226-10.

10. Alinéa 3 de l'article 226-10.

11. Cass. Crim., 13 septembre 2005, Bull. crim. 2005, n° 222.

12. Article 121-3 al. 1 du Code pénal.

les faits objet de la dénonciation étaient faux.

Autrement dit, il ne suffit pas que les faits soient faux, même établis comme tels par une décision définitive, mais il faut démontrer la mauvaise foi chez le dénonciateur au moment de son acte<sup>(13)</sup>.

Cette connaissance de la fausseté du fait dénoncé peut résulter des circonstances qui démontrent que le dénonciateur ne pouvait l'ignorer ou à l'inverse qu'il ne disposait d'aucun élément pour formuler à l'encontre de sa cible une accusation aussi grave. Cela peut aussi être le cas lors de l'ajout de circonstances de nature à imprimer un caractère de manquement à ce qui n'en aurait pas eu sans cette mise en scène.

Au contraire il pourra être relaxé s'il démontre qu'il y avait des éléments sérieux, comme un refus de certification des comptes<sup>(14)</sup>, qui lui permettaient de croire en l'accusation qu'il proférait.

## Le mobile peut être éclairant mais il est insuffisant

Ce n'est pas l'intention de nuire qui prouve la mauvaise foi mais la connaissance que les faits dénoncés ne comportaient pas la possibilité de la sanction que le dénonciateur leur prêtait en les adressant à l'autorité.

13. *Au regard de la prescription, la dénonciation calomnieuse est un délit instantané qui oblige donc à déposer une plainte dans les trois ans même si elle fait automatiquement l'objet d'un sursis à statuer pendant le traitement de la procédure que cette dénonciation aura déclenché.*

14. *CA Paris, 5 septembre 2005, Juris-Data 2005-286722.*

15. *Article 1382 du Code civil ou article 91 du Code de procédure pénale.*

Les procédures d'indemnisation<sup>(15)</sup> distinctes de l'action civile jointe à l'action pénale en dénonciation calomnieuse ne nécessitent pas une telle démonstration de mauvaise foi, mais elles ne permettent évidemment pas de faire figurer au casier judiciaire l'infamie de la condamnation.

La justice ne s'intéresse pas prioritairement aux raisons de ceux qui lui amènent des faits à juger ; vengeance, jalousie, intérêts financiers motivent souvent les délateurs de véritables affaires et le droit se refuserait plutôt à gêner ceux qui lui permettent d'agir, ne réservant son ire qu'à ceux qui, par le mensonge, conduiraient la justice dans l'erreur.

■ Maxime DELHOMME  
Avocat à la Cour

**ADEX**  
CONSEIL

> Le révélateur de talent

Avec **700 postes** pourvus en 2008, ADEX CONSEIL est le partenaire privilégié de plus de **200 Cabinets** implantés en Ile de France.

Chaque année, près de **5000 candidats** nous font confiance dans le cadre de leur recherche d'un nouvel emploi.

Notre démarche repose sur la définition précise du contenu du poste et les attentes et objectifs de chaque candidat. L'environnement humain de l'entreprise et la personnalité du postulant sont pris en compte afin de vérifier les compatibilités.

Le respect de ces étapes favorise la bonne adéquation homme poste et garantit les succès\* de nos interventions.

Nos Consultants sont à votre disposition afin de pourvoir durablement et rapidement les postes que vous choisirez de nous confier.

\*97% de mission réussie depuis début 2009.



**ADEX CONSEIL**

Cabinet de recrutement spécialiste de l'Expertise Comptable et du Commissariat aux Comptes.  
39, rue du SAHEL 75012 PARIS • Téléphone : 01 43 43 19 74 • Télécopie : 01 46 28 06 58  
E-Mail : contact@adexconseil.com

> [www.adexconseil.com](http://www.adexconseil.com)